

Votre service de prévention et de santé au travail vous informe

Loi n°2021-1018 du 2 août 2021 et décrets du 16 mars 2022

Nouvelles modalités dans le suivi individuel de l'état de santé de vos salariés

Pour les arrêts de travail commençant dès le 31 mars 2022 LA VISITE MÉDICALE DE PRÉ-REPRISE

Pour un arrêt d'origine professionnelle ou non professionnelle.
Nouveau : elle devient possible dès 30 jours d'arrêt à l'initiative de tout médecin y compris du médecin du travail pour les travailleurs volontaires.

LA VISITE MÉDICALE DE REPRISE

<p>Pour un arrêt d'origine non professionnelle.</p> <p>Nouveau : elle devient obligatoire dès 60 jours d'arrêt.</p>	<p>Pour un arrêt d'origine professionnelle (accident de travail ou maladie professionnelle).</p> <p>Elle reste obligatoire en cas d'accident de travail dès 30 jours d'arrêt ou de maladie professionnelle quelle que soit la durée de l'arrêt.</p>
--	---

NOUVEAU : LA VISITE DE MI-CARRIÈRE

Échéance prévue par un accord de branche ou, à défaut, dans la 45^e année du salarié.
Réalisée par le médecin du travail : délégation possible à un infirmier de santé au travail exerçant en pratique avancée (IPA). Cette visite peut être conjointe à une autre visite.
Possibilité de l'anticiper de 2 ans. *Exemple : en 2022, en priorité les salariés nés en 1977, possibilité d'anticiper pour les salariés nés en 1978 et 1979.*

NOUVEAU : LA VISITE POST-EXPOSITION

Pour les cessations d'exposition constatées dès le 31 mars 2022

<p>En cas de suivi individuel renforcé (SIR).</p>	<p>Information du SPST par l'employeur pour organiser la visite (ou par le salarié en cas de carence).</p>	<p>Mise en place d'une surveillance post-exposition décidée par le médecin du travail à l'issue de la visite.</p>
--	--	---

NOUVEAU : LE RENDEZ-VOUS DE LIAISON (facultatif)

Pour les arrêts de travail commençant dès le 31 mars 2022

<p>Pour informer le salarié des mesures et dispositifs de prévention de la désinsertion professionnelle : visite de pré-reprise, aménagements possibles...</p>	<p>Organisé pendant l'arrêt de travail pour tout arrêt d'au moins 30 jours.</p>	<p>À l'initiative de l'employeur (pour les salariés volontaires) ou du salarié.</p>	<p>Ce rendez-vous associe le SPST mais il ne s'agit d'une visite médicale : il n'est pas organisé par l'ACMS.</p>
--	--	---	--

